

## **LISTE DES PRODUITS INTERDITS AUX CHEVAUX**

### **SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES LORS DES COMPÉTITIONS PRODUITS INTERDITS (DOPAGE)**

Les agents, cocktails ou mélanges de substances qui peuvent affecter les performances d'un cheval ; les agents masqués ; les produits qui ne sont généralement pas autorisés pour un usage médical chez les chevaux en compétition ; les produits qui sont habituellement prescrits pour les hommes ou autres espèces ; les agents utilisés pour hypersensibiliser ou désensibiliser les membres ou une partie du corps, y compris, (liste non-exhaustive) :

- deux ou plus de deux médicaments anti-inflammatoires (stéroïdiens et/ou non-stéroïdiens) ou autres combinaisons de produits anti-inflammatoires ayant une action pharmacologique similaire ou différente ;
- les produits antipsychotiques, antiépileptiques et antihypertenseurs y compris la réserpine, la gabapentine, la fluphénazine, et le guanabenz ;
- les antidépresseurs tels que les inhibiteurs sélectifs du recaptage de la sérotonine (les ISRS), les inhibiteurs de la monoamine-oxydase (IMAO), et les antidépresseurs tricycliques (ATC)
- les tranquillisants, les sédatifs (y compris les antihistaminiques) couramment utilisés chez les hommes et/ou les espèces non-équines, les benzodiazépines, les barbituriques et l'azapérone compris ;
- les narcotiques et analgésiques opioïdes ; les endorphines ;
- les amphétamines et autres stimulants du système nerveux central (SNC) y compris la cocaïne et autres substances psychotropes ;
- les bêtabloquants y compris le propranolol, l'aténolol, et le timolol ;
- les diurétiques et autres agents masquants ;
- les stéroïdes anabolisants (y compris la testostérone chez les juments et les hongres) et les stimulateurs de croissance ;
- les peptides et les produits génétiquement recombinants tels que l'érythropoïétine, les facteurs de croissance à insuline et les hormones de croissance ;
- les produits hormonaux (naturels ou synthétiques) y compris l'hormone adrénocorticotrope (ACTH) et le cortisol (au-delà de la limite) ;
- les substances conçues et commercialisées avant tout pour l'homme et d'autres espèces et dont il existe des produits équivalents et généralement acceptés pour l'usage chez les chevaux ;
- les substances hypersensibilisantes ou sensibilisantes (organiques ou inorganiques ou autres produits susceptibles d'avoir été appliqués sur des parties du corps et d'influencer les performances)
- les substituts sanguins ;

et autres substances avec une constitution chimique analogue ou des effets biologiques comparables.

## **PRODUITS INTERDITS (CLASSE A DES MÉDICAMENTS)**

Substances susceptibles d'influencer les performances en soulageant une douleur, en calmant, en stimulant ou produisant/modifiant d'autres effets physiologiques ou comportementaux, y compris :

- anesthésiques locaux ;
- stimulants cardiaques sympathomimétiques ;
- stimulants respiratoires et excitants du système nerveux central ;
- clenbutérol et autres bronchodilatateurs ainsi que les produits utilisés dans le traitement des maladies récurrentes voies respiratoires ;
- un seul médicament d'anti-inflammatoire stéroïdien ± métabolite(s) ;
- un seul corticoïde ;
- sédatifs ou tranquillisants indiqués pour usage équin y compris antihistaminiques ; thiamine ; valériane et autre produits à base de plantes autres que ceux figurant sur la liste des Produits Interdits (Dopants) ;
- myorelaxants y compris méthocarbamol et propanthéline ;
- anticoagulants y compris héparine ou warfarine ;

et autres substances avec une constitution chimique analogue ou des effets biologiques comparables.

## **PRODUITS INTERDITS (CLASSE B DES MÉDICAMENTS)**

Substances qui ont un potentiel limité pour améliorer les performances ou auxquels les chevaux ont été accidentellement exposés, y compris certains contaminants alimentaires. Sont prohibées les substances suivantes :

- isoxsuprine ;
- diméthylsulphoxide (DMSO) au-delà de la limite autorisée ;
- mucolytiques et antitussifs : bromhexine et autres substances avec une constitution chimique analogue ou des effets biologiques comparables ;
- scopolamine (n-butyl-scopolamine) ; atropine et autres substances anticholinergiques avec une constitution chimique analogue ou des effets biologiques comparables ;
- Dérivés d'origine végétale ou animale : bufoténine, hordénine, tyrosine, gamma-oryzanol et autres substances avec une constitution chimique analogue ou des effets biologiques comparables ;
- Terpines et contaminants inorganiques (autres que ceux décelés sur la peau ou les bandages d'harnachement) ;
- évacuants : sulfate de magnésium et autres substances avec une constitution chimique analogue ou des effets biologiques comparables.

## SEUIL AUTORISÉ POUR CERTAINES SUBSTANCES

Les chevaux peuvent participer aux compétitions avec la présence de certaines substances dans leurs tissus, leurs liquides organiques ou excréments dont les niveaux/proportions de seuil sont énumérés ci-dessous, à condition que la concentration de la substance en question ne dépasse pas les limites indiquées. Ces seuils ne peuvent être adoptés que pour :

- les substances endogènes au cheval ;
- les substances naturellement présentes dans les plantes habituellement broutées par le cheval ou moissonnées comme fourrage pour le cheval ;  
ou
- les substances trouvées dans l'alimentation du cheval dont la présence résulte d'une contamination durant la culture, le traitement ou la transformation, le stockage ou le transport.

La liste ci-dessous énumère les substances pour lesquelles un seuil a été établi. Pour chacune des substances, un niveau de concentration inférieur à celui indiqué ne constitue pas une violation du Règlement EADMC (Lutte Anti-Dopage et Contrôle des Médications chez les Chevaux)

<b>Acide salicylique</b>	625 microgrammes par ml dans l'urine ou 5,4 microgrammes par ml dans le plasma
<b>Boldénone (à l'exception des hongres)</b>	0,015 microgramme de boldénone libre et conjugué par ml dans l'urine des chevaux mâles
<b>Diméthylsulfoxyde</b>	15 microgrammes par ml dans l'urine ou 1 microgramme par ml dans le plasma
<b>Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) disponible</b>	36 milli-moles par litre dans le plasma
<b>Estranediol chez les chevaux mâles (à l'exception des hongres)</b>	0,045 microgramme du 5 $\alpha$ - oestrane-3 $\beta$ , 17 $\alpha$ -diol libre et conjugué par ml dans l'urine
<b>Hydrocortisone</b>	1 microgramme par ml dans l'urine

<b>Testostérone</b>	0,02 microgramme de testostérone libre et conjuguée par ml dans l'urine chez les hongres  ou  0,055 microgrammes de testostérone libre et conjuguée par ml dans l'urine chez les pouliches et juments (sauf si en gestation)
---------------------	--

## **Remarque sur les seuils de détection lors des analyses et des concentrations anormales de certaines substances**

Les Limites de Détection des Contrôles (LDDC) sont établies en fonction de la gestion des risques afin de maîtriser la sensibilité de la méthode de contrôle pour une substance donnée dans un échantillon d'urine de cheval ou un prélèvement de sang pour s'assurer de l'intégrité du sport. Lorsque des LDDC ont été établies, elles sont appliquées dans tous les laboratoires FEI. Les substances pour lesquelles des Durées de Détection ont été ou sont en train d'être établies figurent sur le site Internet de la FEI.

La Durée de Détection (DT) est la période de temps durant laquelle un médicament reste présent dans l'organisme du cheval et peut donc être détecté par le laboratoire. La durée de détection dépend d'un grand nombre de facteurs y compris la taille du cheval, la voie d'administration, le mode de préparation du médicament, le nombre de doses administrées, les facteurs propres au cheval (ex : métabolisme, maladie, etc.) ainsi que la limite de détection de la méthode de contrôle utilisée pour détecter le médicament (à moins qu'un seuil quantitatif n'ait été adopté par les autorités chargées de la réglementation). Le Délai d'Attente (DA) pour un médicament est déterminé par le vétérinaire de service et comprend la durée de détection suivi d'une marge de sécurité, choisie selon le jugement professionnel et à la discrétion du vétérinaire de service, pour permettre de tenir compte des différences entre les chevaux.

***Cette information est donnée dans l'intention d'informer le Vétérinaire de Service et les Personnes Responsables autant que possible de la recherche scientifique actuelle sur certains Produits Interdits qui pourraient être prescrits lors d'un traitement occasionnel pour un cheval. L'existence ou la non-existence d'un LDDC ou Durée de Détection pour une substance particulière n'affecte en rien la validité de résultats négatifs lors d'une analyse ou la décision selon laquelle il y a eu violation du règlement de la lutte anti-dopage ou du contrôle des médicaments conformément à l'Article 2 du Règlement « EADMC ». Un Cheval, en tant qu'entité biologique, ne correspond pas nécessairement aux modèles scientifiques utilisés pour ces informations données à titre indicatif.***